MERCREDI 7 AVRIL 1830. Nº 1012.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, nº 10;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

BIBLIOTHÈQUE LYON 1863

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LYON, 6 AVRIL 1830.

DU DROIT DE DEMANDER UNE AUGMENTATION D'IMPOT.

Le citoyen qui n'est pas imposé au taux légal, et qui perd ainsi le droit d'être électeur, a-t-il le droit de forcer l'administration à porter la quote-part de ses contributions, au taux auquel elle devrait légalement être élevée ?

Sans doute il doit avoir ce droit ; l'équité le veut ; et s'il faut prêter à la loi des intentions, injustes, absurdes et perfides pour soutenir le contraire, acquitter l'impôt est un devoir ; parce que l'impôt est le prix de la protection qu'accorde la société à chacun de ses membres. Profiter des bienfaits de l'ordre social et ne pas contribuer à le maintenir, c'est jouir du travail des autres, et s'approprier le produit de leurs peines sans avoir fourni son contingent, c'est le rôle d'un parasite ; c'est celui que tenaient à honneur de remplir, dans l'ancien régime, les ordres privilégiés.

Ils ne s'apperçevaient pas qu'ils appelaient privilége le droit d'être des frélons politiques. Un contribuable ne devrait donc pas se réjouir si une répartition inexacte, portait ses contributions au-dessous de la somme à laquelle elles devraient légalement s'élever ; ce qui manquerait à cette somme retomberait en définitive sur ses concitoyens auxquels il ferait ainsi porter des charges qui devraient être les siennes. Pour n'être pas injuste, il devrait se hâter de demander la rectification de cette erreur.

La loi dit à tous les Français : « L'entretien de » l'ordre public réclame de vous une contribution » dont je fixe le montant ; je vous fais un devoir » de porter ce montant au trésor de l'Etat ; je place » l'accomplissement de ce devoir sous la sauve- » garde de votre conscience et du zèle de l'admi- » nistration publique. »

L'ordre des lois est donc que le taux auquel elles portent la contribution de chacun soit versé au trésor tout entier et sans réduction ; il faut donc que chaque contribuable puisse contraindre l'administration à recevoir le taux légal tout entier ; mais on dit qu'aucune procédure spéciale n'est tracée par la législation pour parvenir à ce but ; et qu'importe la procédure ? qu'importent de vaines formes ? le droit de forcer l'administration à percevoir la totalité des deniers dus à l'Etat, cesse-t-il d'exister parce qu'il n'est pas entouré de formes ? les contribuables ne doivent-ils plus avoir les moyens d'être justes et consciencieux parce que la marche à prendre pour remplir les devoirs prescrits par la justice et la conscience n'a pas été expressément tracée ?

S'il était vrai qu'ils n'eussent aucuns moyens d'échapper à l'erreur ou à la perfidie qui réduirait au-dessous du taux légal le sacrifice annuel qu'ils doivent à la patrie, la loi serait en pleine contradiction avec elle-même. Elle imposerait d'un côté l'obligation de payer un droit déterminé, tandis que de l'autre elle laisserait une main trompée ou coupable réduire cette obligation qui dès-lors serait indéterminée ; elle fixerait le cens de chacun, puis elle mettrait chacun dans l'impossibilité de revendiquer le bénéfice de cette fixation.

Puis arrivant à l'absurdité, par la contradiction, elle obligerait le contribuable à profiter malgré lui d'une réduction injuste, à s'enrichir de l'erreur ou de la fraude qui la consent, à faire remplir des deniers de ses concitoyens le vide que produit cette diminution forcée, et à agir contre la justice et contre l'honneur.

On se lasse de prêter ces intentions aux lois qui nous régissent. Non, elles n'ont point imposé des devoirs aux citoyens pour qu'ils ne puissent les remplir ; non, elles ne les forcent point à faire profit de l'erreur ou de la fraude. Il doit donc y avoir pour eux des moyens de combattre une illégale réduction des charges publiques.

S'il en était autrement, le législateur se serait fait un jeu des droits qu'il livre au respect de tous. En effet, s'il est un droit sacré en France, c'est le droit électoral. Ce droit est la seule propriété qui soit l'apanage spécial du Français, tous les autres peuvent être exercés par les étrangers comme par les regnicoles ; mais au Français seul appartient la propriété d'élire les représentans de la nation. Quoi de plus capable d'animer aux grandes choses que la possession de cette noble prérogative ! Le cœur doit battre vivement à celui qui se sent l'un des dépositaires de l'honneur et de la liberté d'un grand peuple. La loi qui entoure de tant de protections la moindre des propriétés, eût-elle laissé le plus précieux des droits à la merci d'un arbitraire *réducteur d'impôt !* L'électeur possède ce titre par la puissance suprême de la loi ; et il lui serait arraché sans qu'il pût le défendre ! une réduction subite renverserait l'œuvre des lois, déchirerait le diplôme d'électeur qu'elles délivrent. Non, il n'en est point ainsi. Investi de la propriété électorale, le Français a le droit de la revendiquer ; il a le droit de contester la réduction qui la confisque et d'exiger l'augmentation d'impôt qui la confère.

Comment peut-il exercer ce droit ? quelle procédure doit-il suivre ? on n'a pas encore prévu le cas où un contribuable solliciterait un accroissement d'impôt. Nous sortons à peine de la servitude, nous en conservons encore les habitudes. Un serf ne demande jamais qu'on ajoute aux charges qui l'accablent, puisqu'elles sont pour lui un mal sans compensation, un homme libre le fait par amour pour ses droits ; il est réservé aux pays affranchis de montrer des choses qui surprennent ceux qui sont dans les fers. Quand la liberté sera dans nos mœurs, les demandes en augmentation d'impôt n'étonneront pas plus que les demandes en diminution n'étonnent aujourd'hui ; elles seront tout aussi communes parce qu'elles auront pour but d'obtenir le titre d'électeur, titre qu'on ambitionnera bientôt avec plus d'ardeur qu'on n'ambitionna jamais celui de baron, de comte, de marquis et de duc, car ce n'est plus par un arbre généalogique qu'on connaîtra désormais la noblesse véritable, c'est par la carte qui ouvre les colléges électoraux. La muraille où s'affichent les listes électorales composera le nouveau blason, tandis que l'inutilité condamnera l'ancien à l'oubli.

En attendant, ceux qui ne sont pas assujétis au cens électoral, et qui ont la conscience que leur part des contributions devrait atteindre ce cens, peuvent, sans aucune crainte, former une demande en augmentation. Cette demande sera portée devant les mêmes juges que celle en décharge ou en diminution d'impôt ; les formalités à remplir seront les mêmes. M. le préfet jugera en conseil de préfecture, et l'appel de la décision rendue par les magistrats administratifs sera déférée au conseil-d'Etat. Il serait sans doute à désirer que la loi confiât à des mains plus sûres et moins complaisantes pour les erreurs du pouvoir, le soin de régler la part de chaque contribuable aux charges de l'Etat, et le soin de former le cens qui donne droit à l'élection. Nous exposerons bientôt les vices de la législation actuelle sur ce point ; nous appellerons de notre faible voix la réforme qui nous paraît nécessaire. En attendant il faut user des moyens que la loi fournit, et, par une courageuse fermeté, forcer les mauvaises lois à servir la bonne cause.

Un événement extraordinaire s'est passé ce matin au Mont-de-Piété de notre ville.

Par ordre de l'autorité supérieure, une dixaine de commissaires ou d'agens de police, se sont transportés à neuf heures dans les bureaux de cet établissement et ont procédé à la saisie des archives de l'administration, des registres du directeur, etc.

Il a été enjoint au contrôleur de cet établissement, M. St-Eve, de donner *la signature du directeur*, jusqu'à nouvel ordre.

— On nous écrit de l'Isle (Vaucluse), le fait suivant, qui est assez remarquable :

« M. Gustave Meyssard a trouvé, dans le ventre d'une truite, une bague dont le diamant a été évalué à mille francs ; il a fait part de cet événement au cercle de l'Isle ; personne ne l'a révoqué en doute, M. Meyssard étant connu pour un homme probe et sincère.

« Maintes fois dans les journaux il a été fait mention d'événemens semblables, mais ils sont plutôt attribués au poisson de mer qui peut s'emparer de mille objets précieux dont le perfide élément s'enrichit par les fréquens naufrages.

PARIS, 4 AVRIL 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Le petit mouvement de préfectures annoncé par le *Moniteur* d'hier, ne touchant presque point aux préfets députés, et ayant, au contraire, paru s'opérer particulièrement sur ceux qu'on craindrait de trouver faibles en matière d'élection, on en conclut tout de suite que la dissolution est le dernier des mille projets du ministère. Nous pensons, au contraire, qu'il s'en tient toujours, au moins pour le moment, à une convocation pour le 15 mai ou le 1er juin.

M. de Beaumont, l'un des préfets destitués par l'ordonnance publiée hier, avait été promu sous le ministère Martignac ; c'était un des membres de la réunion Agier, et le seul qui, après le 8 août, n'eût pas donné sa démission des fonctions acceptées sous l'administration précédente. On assura alors que M. de Beaumont avait cru devoir faire connaître à ses anciens amis les raisons de position qui l'obligeaient à conserver sa préfecture. L'événement a prouvé au bout de quelques mois, que M. de Beaumont aurait aussi bien agi, même dans les intérêts de position, en n'attendant pas, pour s'en aller, que le ministère le renvoyât. C'est d'ailleurs, dit-on, malgré M. de Courvoisier que la destitution de M. de Beaumont a été signée, et on ajoute que ce désagrément et l'injonction qui lui a été faite d'épurer le conseil-d'Etat, ont décidé ce ministre à offrir sa démission. M. de Courvoisier est ami particulier de M. de Beaumont, et c'est à son influence que M. de Beaumont dut d'être placé dans le Doubs, département natal du garde-des-sceaux actuel.

—Il y a déjà quelques jours que nous avons annoncé que ni M. de Villeneuve, ni surtout M. Bacot de Romans, n'avaient à craindre une destitution qui frapperait M. de Calmon seul. L'an dernier, quand M. de Calmon succéda à M. de Bourdeau, et qu'il fut présenté à la cour, il lui fut dit : En vous choisissant, le roi a su qu'il nommait le plus capable. Avant-hier, en le destituant, le ministère n'a pu oublier qu'il frappait *le plus capable*. Mais cela est

dans son système. M. de Calmon avait, long-tems avant le 2 mars, annoncé à M. de Chabrol, qu'il ne voterait pas pour le ministère du 8 août.

— On assure que pendant les quatre ou cinq jours qui ont précédé l'ordonnance d'hier, sur 87 préfets des départemens, il ne s'en est pas trouvé 12 qui n'aient figuré dans les bureaux des divers ministères, soit personnellement, soit représentés par leurs femmes.

— Hier soir, dans quelques salons, on s'occupait beaucoup d'une audience qui aurait été donnée par le roi à M. de Lacroix-Laval, maire de Lyon, et dans laquelle le prince n'aurait pas été peu étonné de s'entendre dire, par l'un des hommes qu'il croyait le plus satisfaits par l'ordonnance du 8 août, que tout allait fort mal; que le pays était mécontent, et que c'était aux plus dévoués des serviteurs du trône à lui dire la vérité. On ajoutait que ces paroles avaient paru produire une vive impression dans le cœur du monarque, et que même M. de Laval avait vu des pleurs couler de ses yeux.

On se rappelle qu'il y a peu de tems un certain nombre de membres du côté droit ont porté aux pieds du trône une lettre dénonçant l'incapacité du ministère, et on attribue même cette lettre à l'influence de certains amis de M. de Villèle. N'y a-t-il pas lieu de craindre que cette même influence n'ait inspiré la démarche de M. de Lacroix-Laval

---

Par ordonnance royale du 28 mars dernier :

Art. 1er. Il sera fait à l'hôtel des monnaies de Paris, sous la surveillance de la commission des monnaies, des essais de monnayage par le procédé de la virole brisée et de la virole cannelée.

2. Ces essais auront lieu, pour la virole brisée, sur la pièce d'or de 40 francs, et sur celle de 5 francs en argent, lesquelles porteront, en lettres en relief, sur la tranche, la légende : *Domine, salvum fac Regem.*

Les pièces d'or de 20 francs, et celles de 2 franc en argent, seront cordonnées par une virole cannelée.

3. Les espèces provenant de ces essais seront mises en circulation après avoir été préalablement jugées par la commission des monnaies suivant les règles établies.

— Par ordonnance insérée au *Moniteur* de ce jour, M. le comte d'Haulpoul, maréchal-de-camp, est nommé directeur de l'administration de la guerre, en remplacement de M. le baron Clouet, appelé à d'autres fonctions. On sait que M. Clouet a obtenu du service actif dans l'expédition d'Afrique.

M. le baron Clouet est parti aujourd'hui pour Toulon, où il va remplir une mission en attendant son départ pour l'Afrique.

— Le *Moniteur* contient l'ordonnance suivante, contresignée Chabrol :

Le vicomte de Suleau, préfet du département de la Moselle, est nommé directeur-général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en remplacement du sieur Calmon, conseiller-d'Etat.

Une autre ordonnance, contresignée Montbel, contient les dispositions suivantes :

Le sieur de Vandœuvre, préfet de la Vienne, est nommé préfet de la Moselle, en remplacement du sieur de Suleau, appelé à d'autres fonctions ;

Le sieur de St-Félix, ancien préfet, est nommé préfet de la Vienne, en remplacement du sieur de Vandœuvre ;

Le sieur de Foresta, préfet de la Vendée, est nommé préfet du Loiret, en remplacement du sieur de Riccé, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Le sieur de Villeneuve, préfet de la Corrèze, est nommé préfet de la Vendée, en remplacement du sieur de Foresta ;

Le sieur Chevalier de Caunan, préfet des Landes, est nommé préfet de la Corrèze, en remplacement du sieur de Villeneuve ;

Le sieur Dufougray, sous-préfet de Toulon, est nommé préfet des Landes, en remplacement du sieur Chevalier de Caunan ;

Le sieur de Calviéres, préfet des Hautes-Pyrénées, est nommé préfet du Doubs, en remplacement du sieur de Beaumont ;

Le sieur Vernhettes, préfet des Vosges, est nommé préfet des Hautes-Pyrénees, en remplacement du sieur de Calvières ;

Le sieur de Malartic, préfet de la Drôme, est nommé préfet des Vosges, en remplacement du sieur Vernhettes ;

Le sieur de Talleyrand, préfet de la Nièvre, est nommé préfet de la Drôme, en remplacement du sieur de Malartic ;

Le sieur Seguier, préfet de l'Orne, est nommé préfet de la Nièvre en remplacement du sieur de Talleyrand ;

Le sieur de Kersaint, maître des requêtes, au conseil-d'Etat, est nommé préfet de l'Orne, en remplacement du sieur Seguier ;

Le sieur de Waters, préfet de la Haute-Loire, est nommé préfet de la Meuse, en remplacement du sieur d'Arros, admis à la retraite ;

Le sieur de Freslon, ancien préfet, est nommé préfet de la Haute-Loire, en remplacement du sieur de Waters ;

Le sieur Angelier, préfet de la Corse, est nommé préfet du Var, en remplacement du sieur Fumeron-d'Ardeuil, appelé à d'autres fonctions ;

Le sieur de Choiseul, secrétaire-général de la préfecture du Bas-Rhin, est nommé préfet de la Corse, en remplacement du sieur Angelier ;

Le sieur Baumes, préfet du Lot, est nommé préfet de Lot-et-Garonne, en remplacement du sieur Feutrier ;

Le sieur de Lantivy, ancien préfet, est nommé préfet du Lot en remplacement du sieur Baumes ;

Le sieur de Saint-Luc, préfet de la Creuse, est nommé préfet de la Mayenne, en remplacement du sieur de Lézardière ;

Le sieur de Frotté, sous-préfet de Cherbourg, est nommé préfet de la Creuse, en remplacement du sieur de St-Luc.

— Le banquet offert par la population de Paris aux députés du département de la Seine, et auquel avaient été invités tous ceux des députés des départemens qui ont voté l'adresse, a été on ne peut plus brillant. Le local du restaurant connu sous le nom de *Vendanges de Bourgogne*, aurait été insuffisant si la cour n'en eût été convertie en une vaste tente qui, vers les six heures et demie, au moment où l'on prenait place, a été pénétrée sur beaucoup de points par une pluie abondante, sans que l'ordre parfait qui n'a cessé de régner dans l'assemblée, ait été troublé.

On comptait 70 députés présens.

Les députés de la Seine, MM. Delaborde, Delessert, Vassal, Odier, Jacques Lefèvre, Mathieu Dumas, Eusèbe Salverte, Bavoux, Chardel, Schonen, Corcelles, Demarçay, occupaient les places d'honneur. MM. B. Constant, J. Laffitte, Lafayette, Labbey de Pompierres, Etienne, Dupont, Jacqueminot, Martin Laffitte, Tracy, Guilhem, Marschal, Galot, Audry de Puiraveau, Baillot, Berard, baron Louis, Kératry, George Lafayette, Duris-Dufresne, Girod de l'Ain, Lamarque, Viennet, Méchin, Dugouve de Nuncques, Auguste St-Aignan, de Grammont, Gaëtan de Larochefoucauld, Mauguin, Ternaux, Ch. Lameth, Casimir Périer, Aug. Périer, Camille Périer, Pavée de Vandœuvre, Cunin-Gridaine, Pataille, étaient au nombre de ceux des députés votans pour l'adresse, que l'invitation des commissaires avait encore trouvés à Paris et qui assistaient à la fête.

Un grand nombre de citoyens notables, d'écrivains, faisaient aussi partie de la réunion. Vers la fin du repas, M. J.-J. Rousseau, l'un des anciens maires de Paris, choisi pour présider cette fête civique, a porté le toast suivant :

Au concours des trois pouvoirs !

Au roi constitutionnel !

A la chambre des pairs !

A la chambre des députés !

L'assemblée entière a répondu par un long cri de *Vive la Charte ! vive le roi constitutionnel !*

M. Odillon-Barot a pris la parole au nom des habitans de Paris, et a rendu un éclatant hommage à la conduite de nos députés.

M. le général Mathieu Dumas a répondu, au nom de ses collègues. Ces deux discours ont été écoutés avec un recueillement religieux.

Un peu après huit heures, M. le président ayant déclaré le banquet terminé, la foule des convives s'est écoulée, ouvrant ses rangs avec respect, et suivant de ses acclamations ceux de MM. les députés qui se retiraient. MM. Lafayette, Dupont de l'Eure, Casimir Périer, Benjamin Constant, J. Laffitte, de Schonen, Salverte, le général Lamarque, etc. etc., ont été accueillis par les marques d'une vive affection, de la part des électeurs et des citoyens. D'autres notabilités, MM. Barthe, Mérilhou, Isambert, ont été successivement salués par les acclamations de la foule. On a remarqué aussi parmi les convives MM. Fabien et Bissette, hommes de couleur de la Martinique, et une autre victime du système colonial, M. Millet, l'un des 45 déportés au Sénégal.

Un population nombreuse entourait le lieu de la réunion. Le plus grand ordre a régné au dedans comme au dehors. Des sergens de ville en grand nombre, quelques gendarmes et un commissaire de police qui s'est constamment tenu en dehors de la porte d'entrée, étaient chargés du maintien de l'ordre public, et n'ont eu à remplir qu'un rôle purement passif.

— La mesure contre les préfets ne peut être considérée comme tactique parlementaire ; elle touche seulement deux députés fonctionnaires; ainsi ce n'est pas avec la chambre qu'on veut manœuvrer, mais avec les colléges électoraux.

Autrement, la mesure à l'égard des députés eût été plus large et plus complète.

On prépare donc les élections ; c'est un avant-goût des fraudes ; on veut avoir des hommes sûrs, des hommes dont les coupables tentatives aient été constatées par la chambre dans une solennelle discussion.

Ainsi, les électeurs doivent se tenir prévenus: nous allons avoir encore à lutter contre les Lantivy, les Watters, les Locard, les Saint-Félix, les Freslon et tous ces administrateurs si étrangement compromis dans les élections de 1827 ; c'est pour les électeurs un nouveau motif de redoubler leur surveillance sur les listes et de traduire en justice les faux électeurs. Que le zèle se multiplie à mesure que le ministère montre son hideux système. Il s'agit de la vie du gouvernement représentatif.

Le ministère a fait sa profession de principes : il veut nous donner les hommes de la fraude, les administrateurs jugés par la chambre elle même. Eh bien ! renvoyons-lui les hommes de l'honneur, de la constitution et de la légalité. (*Constit.*)

— Les avertissemens adressés aux contribuables pour le paiement des contributions de 1830 ne rappelaient pas, *involontairement, sans doute*, les lois et ordonnances en vertu desquelles les contributions directes sont perçues.

Les journaux ont éveillé l'attention des contribuables sur cette omission.

Le ministre des finances a fait insérer une note dans le *Moniteur*, où il donne l'assurance qu'aucune poursuite ne sera exercée contre les redevables sans qu'elle ait été précédée d'un nouvel avertissement entièrement conforme aux lois et ordonnances.

Dire et faire sont deux.

Depuis près d'un mois que cette note a été publiée, on a tout fait pour en éluder les promesses, et enfin il vient d'être décidé :

1° Qu'il ne serait envoyé de nouveaux avertissemens qu'à ceux qui n'auraient encore rien payé.

2° Que les avertissemens ne seraient remplis ni envoyés par le directeur des contributions, mais transmis en blanc aux receveurs-généraux pour être ensuite remis *également en blanc* aux percepteurs sur la demande que ces derniers leur en feraient.

Cette décision donne lieu à plusieurs questions.

Les contribuables qui ont payé les premiers douzièmes échus, s'ils deviennent par la suite rétardataires, seront-ils poursuivis sans qu'on ait rempli à leur égard les mêmes formalités qu'envers ceux qui n'ont encore rien payé?

Parce qu'ils ont montré plus d'empressement que les autres, est-ce une raison pour agir à leur égard avec moins de modération et de régularité qu'envers les récalcitrans ; en a-t-on le droit ?

Est-il d'ailleurs régulier d'envoyer des avertissemens signés en blanc et remis aux percepteurs pour être remplis par ceux-ci? Est-ce à eux enfin à supposer le surcroît de travail et de dépense que nécessitera la réparation d'une faute qui n'est pas de leur fait ?

Quand arriverons-nous donc au tems où les lois s'exécuteront franchement, où chaque fonctionnaire pourra se refuser à des ordres illegaux ! (*Courrier français.*)

— Quatre ministres se sont, dit-on, prononcés dans le conseil contre les destitutions insérées hier dans *le Moniteur*. On assure qu'une voix plus élevée a fait prévaloir l'avis de la minorité. (*Le Temps.*)

— On parle encore de la prochaine démission de M. Courvoisier. Il s'est refusé, dit-on, à faire dans le conseil-d'Etat les destitutions et les réintégrations qu'on lui demandait. Il se pourrait bien aussi que l'éloignement de M. de Beaumont l'eût offensé ; M. de Courvoisier avait fort contribué à le faire appeler à la préfecture du Doubs, son propre departement. Il n'a pu l'y maintenir.

L'échec est grand pour un ministre qui n'a accepté le poste dans le tems que par complaisance. Aussi ne veut-il plus y rester. Il ne retarderait sa démission, ajoute-t-on encore, que pour donner le tems d'achever les négociations avec son successeur.

On parle, pour le remplacer, de M. Ravez, qui paraîtrait se faire beaucoup prier : on ajoute même que l'offre de la dignité de vice-chancelier de la chambre des pairs n'a pu encore lever ses scrupules, et le déterminer à accepter les sceaux. (*Messager des Chambres.*)

— M. le marquis Barthélemy, pair de France, est décédé ce matin à l'âge de 83 ans.

— Un journal du matin annonce que le départ de S. A. R. pour Toulon est fixé au 15 de ce mois.

— On écrit de Bordeaux :

Une fête qui laissera de glorieux souvenirs a été célébrée mardi soir. Dès le dimanche matin, on savait que les députés de notre département rentraient chez eux, après avoir donné à leur pays une preuve de leur courage et de leur patriotisme, en jetant dans la balance des pouvoirs, non l'épée sanglante de Brennus mais une adresse forte de principes et de constitutionalité ; et déjà toutes les classes de citoyens devaient se porter au-devant d'eux, lorsque le bruit se répandit dans la ville, que, pour échapper à l'ovation dont Rouen et Angoulême avaient déjà donné l'exemple au reste de la France, *les victimes* d'un glorieux exil ministériel devaient se retirer de suite à la campagne ; ce qu'ils firent en effet. Mais la reconnaissance publique avait trop besoin de s'épancher pour applaudir à la sage prudence des mandataires du peuple. On sut qu'*incognito* les députés étaient rentrés dans la ville, et mardi, spontanément et à l'heure de la Bourse, les notabilités commerciales et toute la jeunesse libérale bordelaise décidèrent que cinq aubades seraient données à onze heures du soir aux cinq députés présens de la Gironde. A cet effet, on s'adressa d'abord aux musiciens du grand théâtre, qui, par ordre sans doute, mirent un prix si élevé à la complaisance qu'on sollicitait d'eux, qu'on eût recours à la musique du 55e ; mais le colonel de ce régiment, arrivé la veille dans nos murs, défendit aux musiciens d'accepter ; c'est alors qu'on s'adressa à l'orchestre du petit théâtre.

En un instant, et malgré les bruits contraires répandus à dessein, il fut question de la fête improvisée que l'on se proposait de célébrer, et, dès neuf heures du soir, des groupes nombreux se faisaient remarquer sous les fenêtres des députés et sur les places publiques ; enfin, à onze heures, un nombre de cinq à six mille personnes de tout âge et de tout sexe, on se rendit tour-à-tour chez MM. J.-J. Bosc, Balguerie aîné, Gautier, Dufour-Dubessan, et Legris de Lasalle ; il y

vait un grand nombre de dames. Partout on joua l'air de *Vive Henri IV !* et partout il fut accompagné des cris mille fois répétés de *Vive la Charte ! Vive la liberté ! Vivent les rédacteurs de l'adresse !* Un fait digne de remarque, c'est que les jeunes gens abandonnés à eux-mêmes ne commirent aucun désordre, et ne se permirent, dans les élans d'une joie légale, que d'aller en grand nombre sous les fenêtres du journal royaliste, créé par le préfet, crier à plusieurs reprises : *Vivent les députés constitutionnels !* Un fait digne de remarque encore, c'est que plusieurs soldats, qui arrivaient, dit-on de Blaye, se joignirent à la foule ; ce qui prouve qu'en France le peuple et l'armée s'entendront toujours quand il s'agira de l'honneur national.

L'*Indicateur* ajoute à ces détails ceux qui suivent :

Avant-hier, au moment où l'honorable M. Gautier fit son entrée dans la Bourse, MM. les négocians se portèrent spontanément près de ce député, pour lui témoigner combien ils étaient satisfaits de sa noble et belle conduite. Les félicitations qu'il reçut dans cette circonstance font voir tout le prix que les Bordelais attachent à la conservation de nos institutions constitutionnelles. Ce n'était pas seulement une portion des assistans qui fêtèrent en lui le défenseur des libertés publiques, mais bien tous les commerçans en masse.

— S. A. R. le grand-duc de Bade est mort à Carlsruhe le 30 mars au matin. Le journal de Carlsruhe, qui donne cette nouvelle, contient une proclamation du nouveau grand-duc, le prince Léopold.

— On lit dans le *Contribuable de la Haute-Vienne :*

Nous avions annoncé qu'un vicaire, suivi de la femme de son sacristain, avait déserté sa paroisse, et s'était réfugié dans un cabaret de village, où le malheureux mari, après bien des courses inutiles, avait enfin trouvé celle qu'il cherchait. Au moment où nous écrivions, un mandat d'arrêt était lancé, à notre insçu, contre ce jeune prêtre, et des gendarmes le traînaient en prison.

— Par décision royale du 3 février de cette année, et publiée dans le dernier *Bulletin des Lois*, une pension de 6,000 fr. a été accordée à la veuve de Duroc, grand-maréchal du palais, en considération des éminens services qu'avait rendus son mari.

— Ces jours derniers, le percepteur de Chappes (Aube), présenta à M. Guillaume, propriétaire de 1,000 arpens de bois dans cette commune, son bordereau d'imposition, lui réclamant le paiement des douzièmes échus pour 1830. Ce bordereau ne portant pas le texte de la loi en vertu de laquelle l'impôt est dû, M. Guillaume a refusé le paiement. On assure que le percepteur en a référé à M. le directeur des contributions directes. (*J. de l'Aube.*)

— La mort vient d'enlever le brave général Durthe à peine âgé de 57 ans. Il s'était distingué dans les campagnes de la révolution. Après avoir long-tems combattu pour la gloire de la France, il combattait encore pour ses libertés et il a été à même de donner plusieurs preuves de son zèle dans les élections de Paris.

— Le ministère vient enfin de se montrer dans le *Moniteur*, une liste de préfets à la main ; mais quand on l'attendait vigoureux et riche en couleurs, le voilà pâle à faire pitié. Les récompenses qu'il réserve à un dévoûment absolu sont bien modiques ; ce n'est vraiment pas de quoi payer une conscience ; et les disgraces qui témoignent de sa colère ne sont ni assez éclatantes ni assez multipliées pour que la chute des uns fasse peur aux autres, et que les fronts de tous s'inclinent dans la poussière. Expliquons-nous cependant. Par un tems ordinaire, sous un ministère raisonnable qui voudrait vivre en paix avec le pays, administrer la chose publique en bon père de famille, comme le dit le code civil, et laisser aux citoyens la part de libertés que la constitution leur garantit, une telle épuration dans le personnel des préfectures serait considérée comme un événement et répandrait l'alarme ; mais ce qui serait trop odieux pour un gouvernement loyal ne l'est pas assez pour un ministère qui s'est déclaré hors la loi, qui s'est mis en guerre avec la nation et n'a plus rien à attendre que de la fraude ou de la terreur.

Parmi les fonctionnaires disgraciés, le seul qui tombe d'un peu haut est M. Calmon, directeur-général de l'enregistrement, coupable d'un triple délit ; car il doit comme député son élection aux constitutionnels ; il n'a pas déserté la cause du ministère qui lui avait donné sa place ; enfin il a voté, dans cette session d'un jour, la présidence de M. Royer-Collard et l'adresse en réponse au discours du trône. Son successeur, M. le vicomte de Suleau, n'a point encore siégé dans les assemblées législatives, mais il a fait un assez joli chemin dans la carrière des préfectures du tems de M. de Villèle. En 1821, sous M. Simeon, il n'était que sous-préfet à Forcalquier ; en 1822, il passait préfet en Corse ; en 1824, préfet à Avignon, et bientôt préfet à Metz M. de Suleau aura beaucoup de zèle, mais probablement peu de crédit à apporter en dot aux hommes purs et monarchiques qui le reçoivent dans leur communauté.

Le reste du coup-d'Etat se réduit à dix ou douze préfets qui permutent, ceux-ci pour être mieux, ceux-là pour être plus mal : à une demi-douzaine de sortans, à un pareil nombre de rentrans.

Il y a deux portes pour ceux qui s'en vont. M. d'Arros et M. de Riccé sortent avec les honneurs de la guerre, c'est-à-dire avec l'espectative d'une pension de retraite. M. Fumeron d'Ardeuil est appelé à d'autres fonctions ; sans doute le conseil-d'Etat lui servira d'asile, comme pendant le long ministère de M. de Villèle : mais M. Feutrier, dont le nom sonne mal à l'oreille des dévots : mais M. de Lézardière, jadis député de l'extrême droite, qui a rompu pareillement avec la faction ; mais M. de Beaumont, qui n'est pourtant pas député de la Dordogne, et qui, plus mal avisé que celui-ci, reçoit sa démission au lieu de la donner, sont tous trois expulsés purement et simplement, sans façons et sans commentaires.

Sur les sept places, y compris celle de M. de Suleau, qui sont vacantes, trois sont restituées à des martyrs de la bonne cause qui les avaient perdues injustement, pour avoir développé trop de zèle et trop de moyens lors des fameuses élections de 1827. Ces trois revenans sont MM. de Freslon, de Lantivy, et le marquis de St-Félix, l'un des plus chauds partisans de M. de Villèle, qui en 1828, encore tout meurtri de sa chute, eut l'audace de briguer l'élection de Villefranche dans la Haute-Garonne, et le malheur de la manquer. Les quatre autres préfectures sont données à M. de Choiseul, secrétaire-général du Bas-Rhin, à M. Dufougray, sous-préfet de Toulon, qui en politique paraissent l'un et l'autre sans antécédens ; à M. de Frotté, sous-préfet de Cherbourg, qui a un beau nom vendéen, et enfin à M. Kersaint, qui a fait ses premières armes sous M. de Villèle comme maître des requêtes au conseil-d'Etat.

Voilà le dépouillement exact de la nouvelle ordonnance, du moins dans ce qu'elle a de significatif : on a pu remarquer que le plus grand nombre de ces nominations appartient aux cliens de M. de Villèle. Est-ce un gage de sa réconciliation avec le parti de la *Gazette* et celui de la *Quotidienne*, ou prépare-t-on déjà le terrain pour des réélections ? En renvoyant M. de Riccé, a-t on voulu faire un exemple et punir un préfet maladroit dont, en 1827, le département a fort mal voté ? En rappelant M. de Saint-Félix, a-t-on eu l'idée de mettre à profit son industrie électorale, et de donner aux bons faiseurs un sujet d'émulation ? c'est ce que l'avenir nous apprendra.

Quels que soient, au surplus, les plans du ministère, ses préparatifs sont peu formidables, mais le fussent-ils cent fois davantage, la France ne s'en inquiéterait guère ; nous ne sommes plus au bon tems où les préfets arrangeaient à leur guise les listes des électeurs comme celle du jury, et M. de Saint-Félix lui même se verrait forcé de reculer devant notre loi des élections. (*France Nouvelle.*)

— Nous ne croyons guère à la dissolution de la chambre, et nous avons dit nos motifs. Ce projet, dont on a occupé l'opinion, avait été mis en avant par la *Gazette* comme moyen d'opposition contre M. de Polignac.

Il est vraiment surprenant de voir comment les journaux de l'opposition sont journellement induits en erreur par les phrases énigmatiques de cette feuille. Nous savons, d'une manière certaine, que le trio qui préside à sa rédaction se moque de bon cœur de la facilité avec laquelle l'opposition saisit le moindre mot qui échappe à la plume de ces savans compilateurs ; il y a même plus ; non-seulement ils en font des gorges chaudes, mais encore un métier, un moyen enfin pour se rendre intéressans et faire accroire au public des choses qui n'ont jamais été dites ni qui n'ont existé ; c'est une véritable mystification, un vaudeville jésuitique ! C'est en outre une exploitation pécuniaire de la crédulité.

Croirait-on, en effet, que si le conseil du roi avait arrêté la mesure de dissolution, il communiquerait cette nouvelle à M. de Genoude, ou à M. de Lourdoueix, ou à M. de Beauregard, les trois principaux rédacteurs de la *Gazette* ? Il faut avoir perdu la raison pour croire à de telles absurdités. Ne sait-on pas que les gouvernemens ne se servent des journaux salariés que pour sonder l'opinion publique ? Et la *Gazette*, surtout, combien de fois n'a-t-elle pas mis au nombre des mensonges de la journée, des faits qui se sont réalisés peu de tems après ?

Mais à présent que tout le monde est informé que la *Gazette* abandonne M. de Polignac à lui-même, on cessera désormais de chercher dans ses colonnes la pensée et les intentions du ministère. (*Messager des Chambres.*)

LIBRAIRIE.

HISTOIRE

DU

DAUPHINÉ

Par M. le baron CHAPUYS-MONTLAVILLE.

2 vol. in-8° : 15 fr. L'ouvrage est terminé.

A Lyon, chez Louis Babeuf, éditeur, rue St-Dominique, n° 2 ; à Vienne, Girard, libraire ; à Grenoble, Prudhomme.

(4578)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4375) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

D'un Domaine situé à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisi au préjudice de Jean-Baptiste Chambon, de la même commune.

Il sera procédé à la vente par expropriation forcée, aux enchères publiques, par-devant le tribunal civil séant à Lyon, palais de justice, hôtel Chevrières, place St-Jean, à l'audience des criées, et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, des immeubles ci-après désignés.

La saisie a été faite par procès-verbal de l'huissier Chardon, en date du onze juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Poizat, maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, et par M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont séparément reçu copie. Le procès-verbal est enregistré à l'Arbresle, le treize juillet, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le onze janvier mil huit cent trente, volume 17, n° 10, et transcrit encore au greffe du Tribunal, le dix-huit dudit mois, registre 39, n° 10.

La vente est poursuivie à la requête d'Antoine Denoyel, propriétaire-cultivateur, demeurant à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisissant, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1.

Contre Jean-Baptiste Chambon, propriétaire-cultivateur, demeurant au hameau du Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, partie saisie.

Désignation des immeubles saisis et à vendre.

1° Bâtimens, cour, aire, jardin et terre au territoire du Riboullet, contenant environ 3 ares en bâtimens et jardin, 9 ares en terrain inculte et 68 ares en terre à blé. Total 80 ares.

Ce ténement est confiné, au matin, par la terre du sieur Ramel, celle du sieur Gandollière et la vigne du sieur Porte ; au midi, la vigne de François Bayère et la terre de Ramel ; au soir, la même vigne, celle de Barthélemy Giraud et la terre de Ramel ; et au nord, les bâtimens de Ramel et le chemin de Riboullet à Fleurieux.

Les bâtimens forment trois corps et une remise. Ils sont construits en maçonnerie.

Le premier où se trouve l'entrée principale, sur le chemin du Riboullet, forme les écuries et fenil. A la suite est la remise dont le toit est supporté dans le milieu par un pilier en bois.

Le second, à l'orient de la remise, forme une partie de l'habitation. Il est composé de rez-de-chaussée, un étage et un grenier.

Le troisième, à l'orient du second, forme l'autre partie de l'habitation. Il est aussi composé de rez-de-chaussée, un étage, et un grenier.

Le jardin est clos de murs en maçonnerie.

2° Terre et pré au territoire de l'Epis, contenant environ 12 ares en terre et 10 en pré. Total 22 ares.

3° Terre au territoire du Fouilloux, contenant environ 1 hectare 80 ares. Ci 1 hectare 80 ares.

4° Pré-verger au territoire des Gouttes, contenant environ 16 ares. Ci 16 ares.

5° Terre et vigne au territoire des Verchères, contenant environ 84 ares en terre et 15 en vigne. Total. 99 ares.

Ce ténement est complanté de noyers et autres arbres à fruits.

6° Terre et pré au territoire des Granges, contenant environ 80 ares en terre 52 en pré. Total 1 hectare 32 ares

7° Pré, chenevier, terre et bois au territoire des Cheneviers, contenant environ 24 ares en pré complanté d'arbres à fruits, 12 ares en chenevier, 12 en terre et 60 en bois. Total 1 hectare 8 ares.

8° Terre et bois au territoire de Gimiaux, contenant environ 1 hectare 86 ares en terre et 72 ares en bois. Total 2 hectares 58 ares.

9° Pré, terre et bois au territoire de l'Orme, contenant environ 24 ares en pré, 1 hectare 26 ares en terre et 36 ares en bois. Total 1 hect. 86 ares.

10° Pré avec prise d'eau et terre au territoire des Viandières, contenant environ 24 ares en pré et 1 hectare 56 ares en terre. Total 1 hect. 80 ares.

11° Pré complanté d'arbres à fruits et terre au territoire du Chancelier, contenant environ 6 ares en pré et 30 ares en terre. Total 36 ares.

Les immeubles ci-dessus désignés composent un domaine dépendant d'une seule et même exploitation, dont le principal manoir est au hameau du Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ils sont habités, cultivés et exploités par Jean-Baptiste Chambon, saisi.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente a été faite le samedi six mars mil huit cent trente, au tribunal ci-devant indiqué, audience des criées, à dix heures du matin.

La seconde et la troisième successivement de quinzaine en quinzaine.

Adjudication préparatoire au samedi dix-sept avril mil huit cent trente, à dix heures du matin, au-dessus de la somme de six mille francs, mise à prix.

Signé Faugier.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser pour les renseignemens et prendre connaissance du cahier des charges, à Me Faugier, avoué poursuivant, rue de la Bombarde, n° 1, et au greffe du tribunal, place St-Jean.

(4376) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Des immeubles appartenant au sieur Jean Avril, propriétaire-cultivateur, et à Jeanne Perraud son épouse, demeurant ensemble en la commune de Savigny, au lieu de Theyland, et situés sur les communes de Savigny, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et d'Ancy, arrondissement de Villefranche, département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Antoine Ri-

chard, facteur à la poste aux lettres, demeurant à Lyon, rue et hôtel des Célestins, cessionnaire par actes authentiques énoncés au procès-verbal de saisie ci-après datés, 1° d'Etiennette Jomand, veuve de Jean-Pierre Michallet; 2° de Jean Sainclair; 3° et de Catherine Ponchon, veuve d'Antoine Pincanon fils, tutrice légale de leurs enfans mineurs, héritiers de droit dudit Antoine Pincanon, lequel dit sieur Richard fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 53.

Contre ledit sieur Jean Avril et ladite Jeanne Perraud son épouse.

Par procès-verbal de l'huissier Chardon, du dix-huit décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré à l'Arbresle le lendemain, visé ledit jour dix-huit décembre par Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, et par M. Coquard, maire de la commune de Savigny, auxquels copies entières dudit procès-verbal ont été laissées, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-huit décembre mil huit cent vingt-neuf, vol. 17, n° 8, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le sept janvier mil huit cent trente, registre 39, n° 7.

Par autre procès-verbal de l'huissier Rivière, du vingt-un décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain, visé ledit jour vingt-un décembre par M. Joubert, greffier de la justice de paix du canton de Tarare, et par M. Bibost, maire de la commune d'Ancy, auxquels copies entières dudit procès-verbal ont été laissées, transcrit au bureau des hypothèques de Villefranche le vingt-six décembre mil huit cent vingt-neuf, vol. 23, n° 1057, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le sept janvier mil huit cent trente, registre 37, n° 8.

Il a été procédé, à la requête dudit sieur Antoine Richard, au préjudice dudit Jean Avril et de ladite Jeanne Perraud son épouse, à la saisie réelle de tous les immeubles appartenant à ces derniers, situés sur lesdites communes de Savigny et d'Ancy, dont la désignation suit :

Désignation des immeubles à vendre.

Ces immeubles consistent, 1° en un domaine appartenant auxdits mariés Avril et Perraud, situé en la commune de Savigny, canton de l'Arbresle, arrondissement du tribunal civil de Lyon, qui est le deuxième du département du Rhône, composé, savoir : 1° de bâtimens d'habitation et d'exploitation, construits partie en maçonnerie en chaux, sable, et partie en en pizay, couverts en tuiles creuses, composés de chambre, cuisine, hangar, écurie, fenière au-dessus, de l'étendue superficielle de 2 ares et 1/2 environ, ayant en portes et fenêtres, savoir : une porte et une fenêtre prenant leurs jours en soir et nord, un puits à eau claire, un jardin attenant de la contenue d'environ 1 are; le tout situé au territoire de Theyland, susdite commune de Savigny, et confiné, au matin, par la terre de Jean-Claude Buisson; au midi, par les bâtimens du même; au nord, par le chemin et un emplacement public; et au soir, par la grange et l'écurie de Claude Brun; 2° d'une terre appelée Raynard, de la contenue d'environ quatorze ares, située audit territoire de Theyland, confinée, au matin, par les terres et vigne de Grizaud Bollard; au soir, par la vigne de Lepin de Bibost; au midi, par la terre de Renevier; et au nord, par le chemin de Theyland; 3° d'une vigne au même lieu de Theyland, de la contenue d'environ 20 ares, confinée, au matin, par la vigne de Jean-Pierre Buisson, un sentier entre deux; au soir, par la terre de Jean-Claude Buisson; au midi, par le chemin de Theyland; et au nord, par la terre de la veuve Sauge et celles d'André Meunier; 4° d'un ténement de fonds en terre et vigne appellé des Côtes, situé au lieu du bas de Theyland, susdite commune de Savigny, de la contenue d'environ vingt-huit ares dont un tiers en vigne, confiné, au matin, par la terre de Jean-Claude Michallet; au soir, par la terre d'André Meunier; au midi, par la vigne de Mathieu Grizaud; et au nord, par les prés de Jean d'Argère et du sieur Perret; 5° et enfin d'une terre appelée Vayère, de la contenue d'environ 65 ares, situé audit lieu du bas de Theyland, commune de Savigny, et confinée, au matin, au soir et au midi, par les terres de Jean-Pierre Buisson; et au nord, par la rivière ou ruisseau de Tresoncle.

2° Dans les immeubles dont la désignation suit, dépendant de l'exploitation du domaine ci-devant désigné et confiné, et appartenant auxdits mariés Avril et Perraud, situés en la commune d'Ancy, canton de Tarare, arrondissement du tribunal civil de Villefranche, qui est le premier du département du Rhône, composé, savoir : 1° d'un fonds de terre et pré contigu, de la contenue de 4 bicherées ancienne mesure, soit 52 ares environ nouvelle mesure, dont 1 bicherée ou 13 ares environ en terre, situé au lieu de Mullin, commune d'Ancy, confiné, au matin, par les pré et terre de Philibert Rivière; au soir, par le chemin de St-Romain-de-Popez aux Châtaigneries; au midi, par le même chemin; et au nord, par la rivière de Tresoncle; 2° d'un bois de la contenue de 57 ares environ, appelé Bois d'Arjoux, confiné, au matin, par le bois de Claude Brun; au midi, celui de Jean-Marie Joyet de Bibost; au soir et bise, celui de François Bonnet; 3° d'un autre bois au même lieu, de la contenue d'environ 30 ares, confiné, au matin déclinant bise, le bois de Jean-François Naisan de St-Jullien; de midi, le bois de la veuve Claude Bibost : et au soir, la terre de Pierrette Dufournel.

Tous les immeubles sus-désignés et confinés, soit ceux situés sur la commune de Savigny, soit ceux situés sur la commune d'Ancy, sont occupés et cultivés par lesdits mariés Avril et Perraud.

Il sera procédé à la vente, par la voie de l'expropriation forcée, de tous lesdits immeubles simultanément, par-devant le tribunal civil de première instance de Lyon, 2e arrondissement du département du Rhône, dans lequel est situé le chef-lieu de l'exploitation et la partie d'immeubles qui présente le plus grand revenu, et ce, conformément aux dispositions de l'art. 2210 du code civil, après l'observation de toutes les formalités prescrites par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe dudit tribunal. La première publication du cahier des charges sera faite le samedi six mars mil huit cent trente, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance, par-devant ledit tribunal, en l'audience des criées, au palais de justice, sis à Lyon, ci-devant hôtel de Chevrières place St-Jean.

Ledit jour six mars mil huit cent trente, la première publication du cahier des charges a été faite, et la deuxième publication a été fixée au vingt dudit mois de mars, jour auquel il y a été procédé, et la troisième publication a été fixée au trois avril suivant.

Ledit jour trois avril il a été procédé à la troisième publication du cahier des charges; et l'adjudication préparatoire desdits immeubles a été fixée au samedi vingt-quatre avril mil huit cent trente, jour auquel il y sera procédé en l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, y séant palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, depuis onze heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La mise à prix offerte par le poursuivant pour le premier lot, déterminé par le cahier des charges, est de huit cents francs, ci. . . . . 800 f.

La mise à prix, offerte pour le second lot, est de cent cinquante francs, ci 150

La mise à prix, offerte pour le troisième lot, est de trois cents francs, ci 300

Le montant total des mises à prix, en trois lots, est de douze cent cinquante francs, ci. . . . . 1,250 f.

PIGNARD, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Pignard, avoué du poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où le cahier des charges de la vente sera déposé.

(4382) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

POURSUIVIE PAR-DEVANT LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE SÉANT A LYON,

D'une maison située à Neuville-sur-Saône

Par procès-verbal de Jurron, huissier à Neuville-sur-Saône, en date du dix-huit décembre mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Tramoy, maire de la commune de Neuville; par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée; enregistré le même jour par M. Dubur, qui a perçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le vingt-un du mois de décembre, vol. 17, n° 5, par M. Guyon, qui a perçu quatre francs quinze centimes; et enfin, transcrit au greffe du tribunal civil, le vingt-neuf dudit mois de décembre, vol. 39, n° 5;

A la requête de Jean Vannier, portier, demeurant à Lyon, rue des Capucins, n° 18; lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34,

Au préjudice de Joseph Riboud, ci-devant marchand épicier fabricant d'huile, et actuellement sans profession connue; et de Madelaine Berger, son épouse, demeurant ensemble à Neuville-sur-Saône; il a été procédé à la saisie de la maison dont la désignation suit :

Une maison, située audit Neuville, à l'angle de la rue Lauzun et de la rue Neuve, et qui se confine, à l'orient, par la maison de Christophe Lasserve; au midi, par celle du sieur Lambert; au couchant, par la rue Neuve; et au nord, par la rue Lauzun : elle ne porte point de numéro. Cette maison est élevée de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée. Le second de ces étages est un grenier pratiqué sous la pente du toit. Elle est bâtie en pierre et couverte en tuiles creuses; sa façade, sur la rue Neuve, est percée de deux ouvertures de fenêtres à chacun des étages supérieurs; celle sur la rue Lauzun, est percée de deux ouvertures de fenêtres et d'une ouverture de porte au rez-de-chaussée, et de trois ouvertures de fenêtres à l'étage supérieur. La première de ces façades est crépie. Elle est occupée, à titre de bail à loyer, par le sieur Branche, dit Bernin, marchand épicier, demeurant à Neuville. Cette maison est située à Neuville-sur-Saône, chef-lieu de canton, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

La première publication du cahier contenant les clauses, charges et conditions sous lesquelles sera adjugée la maison dont s'agit, aura lieu, en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, en l'auditoire ordinaire, au palais de justice, hôtel de Chevrières, place St-Jean, le samedi six mars mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, du samedi vingt-quatre avril mil huit cent trente, au par-dessus de la somme de trois mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant, ci . 3,000 f.

CHAMBEYRON, *avoué.*

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Chambeyron, avoué poursuivant, rue St-Jean, n° 34; et au greffe du tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.

(4383) Le jeudi huit avril courant, à neuf heures du matin, sur la place de la Pyramide de Vaize, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente et délivrance, au plus offrant et dernier enchérisseur, de divers meubles saisis, consistant en tableaux, commode, secrétaire, tables, chaises, glaces et autres objets.

Le tout sera payé argent comptant.

(4166—8) VENTE JUDICIAIRE.

De divers immeubles offrant des chances avantageuses aux acquéreurs.

L'adjudication des immeubles saisis au préjudice de M. Marchand, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, place St-Jean, à onze heures du matin, savoir :

3e Le samedi dix avril mil huit cent trente, 1° une maison avec pavillon, jardin et un clos d'environ 38 ares ou 3 bicherées, le tout occupé par le pensionnat des demoiselles Riccard, rue de Cuire, n° 4, du revenu de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr.; 2° un terrain propre à bâtir situé à la Croix-Rousse, clos du Chariot-d'Or, contenant 5,000 pieds carrés, et divisé en deux lots, qui pourront être réunis sur la mise à prix pour chaque lot de 1,000 fr.

S'adresser, pour voir le plan des maisons, bâtimens et terrain et avoir le détail des locations, à Me Gonon, avoué poursuivant, rue de l'Archevêché; et de dix heures du matin à cinq heures du soir, à Me Casati notaire, place des Carmes, n° 10.

(4380) Vendredi il sera vendu à l'enchère et au comptant un mobilier provenant de la succession de veuve Michalon, consistant en lit monté, table, batterie de cuisine, bouteilles vides, vinaigre, linge de ménage, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(4373) A *vendre.* — Construction en bois et briques, élevée d'un étage, avec grenier au-dessus, sur un emplacement (tenu à bail), de 40 pieds de long sur 36 de large, aux Brotteaux, près du pont Charles X. S'adresser à M. Rostain, notaire, rue Bât-d'Argent, n° 12, chargé de la vente de portions divises de maisons situées dans l'un des bons quartiers de la ville.

(4381) A *vendre.* — Belle propriété dans la bonne Bresse, en la commune de Viriat, à une demi-lieue de Bourg (Ain), consistant en bâtimens, terres, étangs, bois, pâturages et prés, d'un grand produit, contenant en tout 159 hectares ou 2,410 coupées.

S'adresser à Me Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, chargé du placement de divers capitaux par hypothèque, par partie de 5, 10, 20, 50,000 fr. et sommes plus fortes, et d'une somme de 30,000 fr. en viager sur deux têtes âgées.

(4377—G.) Plusieurs propriétés de 10, 15 et 20,000 fr. à vendre. S'adresser à Me Rozier, notaire à St-Germain-au-Mont-d'Or.

(4317-2) *A vendre pour cause de départ.* — Meuble de salon, acajou et velours d'Utrecht amarante, composé de deux fauteuils, douze chaises, canapé, table ronde dite de jeu, et autres; piano de Vienne parfait; lits, chaises, divers ustensiles, de cuisine, deux belles banques, l'une à six tiroirs, pupitre et casier. S'adresser rue Romarin, n° 3, au 3me.

(4341-3) *A vendre.* Une étude de notaire située à Chauffailles. S'adresser, pour les renseignemens, à Me Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2, à Lyon.

(4291-4) *A vendre.* — Les frères Gigodot, entrepreneurs de la démolition de l'hôtel des Monnaies, pour le passage qui doit s'ouvrir de la place de la Préfecture au port du Temple, offrent la vente des sommiers, travons, boiseries, croisées, portes, placards, cheminées en marbre et en pierres, et une grande quantité de bois à brûler. Ils cèderont le tout à bon compte. S'adresser sur les lieux.

(4345-2) *A vendre.* — Un phaéton à deux chevaux, presque neuf et fort élégant.

Une très-jolie jument de race, à tous crins, âgée de 6 ans. S'adresser au concierge de la Préfecture.

(4320-3) *A vendre d'occasion.* — Deux voitures très-bien suspendues, en parfait état, l'une dite demi-fortune, à brancards; l'autre, un char-en-face, sur quatre ressorts en C. S'adresser chez Marly, sellier, rue Royale.

(4279-2) *A vendre pour cessation de commerce.* — Excellent fonds de café d'un revenu certain dans un quartier des plus fréquentés de la ville; le paiement sera à terme ou rentes viagères moyennant sûreté. S'adresser à Me Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

(4379) A *louer.* — Une maison et un clos, propre à divers établissemens, à la Guillotière, chemin du Sacré-Cœur.

S'adresser à Lyon, chez M. Poulallion, rue Désirée, n° 10.

(4362-2) *A louer de suite.* Très-jolie maison de campagne, avec terrasse, salle d'ombrage et jouissance d'une quantité considérable de fruits, située à Oullins, près St-Genis-Laval.

S'adresser rue St-Dominique, n° 11, au 3me.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

BIBLIOTHÈQUE LYON 1893